



HAL
open science

Si le brevet m'était conté

Amelle Guesmi

► **To cite this version:**

Amelle Guesmi. Si le brevet m'était conté. Revue internationale de droit économique, 2021, XXXIV, pp.399-407. 10.3917/ride.344.0399 . hal-03382845

HAL Id: hal-03382845

<https://hal.science/hal-03382845v1>

Submitted on 18 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Si le brevet m'était conté...
Petite histoire d'une finalité détournée

Amelle Guesmi¹

RÉSUMÉ

L'intérêt de Bernard Remiche pour le brevet, et pour les fonctions qui lui ont été assignées au fil du temps, l'a conduit à observer qu'il s'était éloigné de l'idée de contrat social sur laquelle il reposait initialement. Alors qu'il aurait dû favoriser l'innovation et sa diffusion – dans un contexte de révolution technologique – et permettre aux pays les moins avancés de développer leur industrie, son rôle a changé avec la globalisation et la mise en œuvre de l'Accord ADPIC.

D'outil de compétitivité internationale, il s'est peu à peu mué en actif immatériel – objet de commerce – avec sa financiarisation, ce qui a renforcé les inégalités entre les pays dotés ou non de capacités d'innovation, notamment dans le domaine de la santé. Ce constat a conduit Bernard Remiche à conclure que le système de brevet devait être repensé dans son ensemble, afin que son usage soit plus conforme à l'intérêt général.

TABLE DES MATIÈRES

- 1. – En quête de « solutions adaptées aux besoins de l'humanité »**
- 2. – Détour en Amérique latine**
- 3. – Voyage au cœur de la globalisation**
- 4. – Au pays des illusions**
- 5. – Dérive sur l'océan du « tout financier »**
- 6. – Mettre le cap sur « nos avenir communs »**

¹ Maître de conférences à l'Université Côte d'Azur - GREDEG (UMR 7321 CNRS).

1. – En quête de « solutions adaptées aux besoins de l’humanité »²

Bernard Remiche était doué d’une capacité à élever les autres par son intelligence et sa générosité, doublée d’un talent de conteur qui s’en faisait l’écho. Attaché à l’analyse substantielle, il a toujours envisagé le rôle de la règle de droit à la lumière des objectifs poursuivis, considérant qu’elle devait assurer un équilibre entre intérêt général et intérêts privés.

Pour lui, le travail du juriste consistait à essayer de « concevoir des structures et des mécanismes permettant au système économique qui se mondialise de réussir cette mondialisation dans le respect des peuples et des citoyens, de leur diversité et de celle de leurs valeurs afin que cette mondialisation, qui peut être porteuse de tant de progrès, ne soit pas la source de graves déchirements »³.

Sans prétendre résumer ici sa contribution au droit économique, revenons avec lui sur ses pas, à la croisée des chemins entre brevet, développement et accès à la santé.

Sa vie académique et sa pratique professionnelle ont été l’occasion pour lui de décrypter les évolutions du brevet qui, d’entrave au libre-échange, s’est transformé en outil de compétitivité internationale, avant de se muer en objet de commerce.

2. – Détour en Amérique latine

Quiconque l’ayant connu sait qu’il avait, chevillé au corps, le souhait de voir progresser le monde dans la bonne direction ; direction qui devait suivre la voie du développement.

Le droit avait selon lui un rôle à jouer en la matière. Il préconisait de toujours analyser la portée et les effets de la règle de droit, afin de déterminer si elle remplissait bien les objectifs fixés par ceux qui l’adoptaient, et d’appréhender ses conséquences pour ceux à qui elle s’imposait. La règle de droit n’étant pas neutre, elle ne pouvait se contenter d’être au service de

² Selon la formule utilisée par Bernard Remiche in B. REMICHE, « Conclusions : le brevet pharmaceutique, entre intérêts privés et public : un équilibre impossible ? », *Revue Internationale de Droit Économique* 2000/1, t. XIV, 1, p. 199.

³ B. REMICHE, « Droit économique, marché et intérêt général », *Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? Mélanges en l’honneur de Gérard Farjat*, Paris, Éditions Frison Roche, 1999, p. 260.

l'économie et devait également viser la réalisation d'objectifs plus globaux, notamment sur les plans sociaux, culturels et politiques.

Dans sa thèse⁴, Bernard Remiche a ainsi envisagé le rôle du système de brevet dans le développement des pays andins, cherchant à identifier les règles de droit optimales pour permettre à ces pays d'acquérir une technologie adaptée à leurs besoins de développement, par la voie de créations locales ou d'importations. À la question de savoir si le droit avait vocation à être simplement codificateur ou réformateur, il répondait qu'il devait être un facteur de changement, sans toutefois emporter des effets secondaires négatifs contraires aux objectifs visés ; ce dont il déduisait que la finalité sociale du brevet devait être repensée afin qu'il soit davantage considéré comme un instrument de politique de développement que comme un élément de protection d'intérêts privés.

3. – Voyage au cœur de la globalisation

En intégrant la propriété intellectuelle à la réglementation du commerce international, l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) a obligé les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) à intégrer dans leur législation nationale un système assurant la protection des créations immatérielles, mettant ainsi fin au « copiage légal » dont les pays en développement tiraient une partie de leurs revenus⁵. En ce sens, son adoption constitue un tournant marquant en matière de brevet, auquel Bernard Remiche a consacré d'importantes réflexions⁶.

⁴ B. REMICHE, *Le rôle du système des brevets dans le développement. Le cas des pays andins*, Paris, Collection du C.E.I.P.I n°29, Litec, 1982.

⁵ L'initiative de cet accord revenait aux pays industrialisés. L'adhésion des pays en développement s'expliquait, elle, à la fois par la crainte de mesures de rétorsions commerciales, et par leur volonté d'assurer à leur industrie traditionnelle un accès aux marchés des pays développés.

⁶ Voir notamment B. REMICHE, « Révolution technologique, mondialisation et droit des brevets », *Revue Internationale de Droit Économique* 2002/1, t. XVI, 1, pp. 83-124 ; B. REMICHE, « L'ordre concurrentiel et l'Accord ADPIC », *L'ordre concurrentiel. Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Paris, Éditions Frison-Roche, 2003, pp. 311-321 ; B. REMICHE (dir.), *Brevet, innovation et intérêt général – Le brevet : pour quoi et pour faire quoi ?*, Bruxelles, Larcier, 2007 ; B. REMICHE et J. KORS (dir.), *L'Accord ADPIC : dix ans après – Regards croisés Europe – Amérique latine*, Bruxelles, Larcier, 2007 ; B. REMICHE et V. CASSIERS, *Droit des brevets d'invention et du savoir-faire. Créer, protéger et partager les inventions au XXI^e siècle*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 55-80.

Bien que l'accord posât des règles minimales⁷, qui étaient supposées permettre aux États de valoriser et consolider leurs acquis scientifiques, il ne tenait pas suffisamment compte de la diversité des situations des Membres de l'OMC. Or, si la globalisation de l'économie pouvait justifier l'adoption d'une réglementation mondiale en matière de propriété intellectuelle, la formulation d'un droit uniforme reposant sur les valeurs de quelques pays seulement risquait d'exclure du progrès industriel et du rattrapage technologique la plupart des pays en développement, et certains pays industrialisés, en niant la différence, « richesse essentielle du monde »⁸.

Bernard Remiche a donc poursuivi son étude des liens entre brevet et développement, en s'intéressant plus particulièrement au secteur pharmaceutique⁹. Pour stimuler la R&D, les médicaments ne devaient pas échapper à la brevetabilité, mais leur caractère essentiel pour la protection de la santé publique lui semblait justifier qu'ils ne soient pas traités comme des biens ordinaires. Rappelons que la problématique de l'accessibilité du plus grand nombre aux médicaments¹⁰ se pose dans des termes différents selon que les pays disposent ou non d'une industrie pharmaceutique.

Pour lui, l'opportunité du système de brevet devait donc s'apprécier à l'aune de l'adéquation entre son fonctionnement et la diversité des réalités auxquelles il avait vocation à s'appliquer. Afin de déterminer l'origine des défaillances du système et d'être en mesure de proposer des mesures correctives, il veillait à bien distinguer l'existence même du système de l'usage qui en était fait.

⁷ Au sens où les États signataires pouvaient aller plus loin dans la protection de la propriété intellectuelle.

⁸ B. REMICHE, « Propriété intellectuelle : intérêts d'entreprise et intérêt général », *Le droit de l'entreprise dans ses relations externes à la fin du XX^e siècle. Mélanges en l'honneur de Claude Champaud*, Paris, Dalloz, 1997, p. 535.

⁹ Voir notamment B. REMICHE et H. DESTERBECQ, « Les brevets pharmaceutiques dans les accords du GATT : l'enjeu ? », *Revue Internationale de Droit Économique* 1996/1, t. X, 1, pp. 9-68 ; B. REMICHE, « Conclusions : le brevet pharmaceutique, entre intérêts privés et public : un équilibre impossible ? », *art. cit.*, pp. 197-208.

¹⁰ Problématique dont Bernard Remiche savait qu'elle dépassait la question de l'opportunité des brevets pharmaceutiques et supposait que soient adoptées d'autres politiques aptes à améliorer l'offre des médicaments.

4. – Au pays des illusions

Cette méthodologie l'a ainsi conduit à analyser les marges de liberté prévues par l'Accord ADPIC¹¹ pour permettre aux Membres d'adapter leur système de brevet aux objectifs spécifiques de leur politique socio-économique et technologique.

Au titre des objectifs de l'accord, l'article 7 rappelle que les droits de propriété intellectuelle doivent promouvoir l'innovation technologique, le transfert et la diffusion de la technologie. Cette disposition est importante car elle vise clairement la préservation d'un équilibre entre innovateurs et utilisateurs de technologie, et la contribution au bien-être socio-économique.

Dans ses principes, figurant à l'article 8, l'accord autorise les États à adopter deux types de mesures : celles nécessaires pour protéger la santé publique et promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique¹², et celles appropriées pour éviter tant l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs des droits, que le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables aux transferts de technologie.

C'est donc à la lumière de ces objectifs et principes que Bernard Remiche a interprété les dispositions particulières des articles 30 et 31 portant respectivement sur les exceptions aux droits conférés, et les autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit.

L'article 30 admet que des exceptions limitées aux droits conférés par un brevet soient envisagées, à condition toutefois qu'elles ne portent pas une atteinte injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

¹¹ Pour une étude récente des flexibilités ADPIC, voir M. VIVANT, « Le brevet dans les ADPIC, plus de 20 ans après : le code a changé ? », C. GEIGER (dir.), *Le droit international de la propriété intellectuelle liée au commerce : l'Accord sur les ADPIC, bilan et perspectives*, Paris, Collection du C.E.I.P.I. n° 65, Lexis Nexis, 2017, pp. 179-214.

¹² Le texte précise ici « à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord ». Bernard Remiche considérait à ce sujet que le terme compatible ne devait pas être interprété de manière extensive car cela reviendrait à annuler la liberté reconnue et à vider de son sens le principe général. Voir, B. REMICHE et H. DESTERBECQ, *art.cit.*, p. 35.

Malgré une formulation très vague ne permettant pas d'identifier clairement les situations et conditions dans lesquelles de telles exceptions peuvent être admises, Bernard Remiche a imaginé qu'il serait possible d'y recourir pour des raisons de santé publique¹³.

L'article 31, lui, traite de la délicate¹⁴ question des licences non volontaires¹⁵. Les Membres qui souhaitent y recourir doivent prouver qu'elles sont justifiées par leurs objectifs de politique générale publique, et respecter les conditions posées par le texte.

En matière de protection de la santé publique, ils peuvent se référer au point b) qui les dispense d'avoir à s'adresser au préalable au détenteur de brevet aux fins d'obtention d'une licence volontaire, dans les situations d'urgence nationale, autres circonstances d'extrême urgence et utilisations publiques à des fins non commerciales.

Le point f) a en revanche posé un problème concernant l'accessibilité aux produits pharmaceutiques dans les pays dépourvus de capacités de fabrication ; il exigeait en effet que les licences non volontaires soient autorisées principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur, ce qui avait pour effet d'empêcher les importations parallèles.

Il a fallu attendre l'issue de la Conférence ministérielle de Doha pour que la Déclaration de Doha – adoptée le 14 novembre 2001¹⁶ – apporte une solution à cette problématique spécifique¹⁷. Il y est affirmé que l'Accord ADPIC ne doit pas « empêcher les Membres de prendre des mesures de santé publique » et qu'il doit être « interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès aux médicaments ». La déclaration autorise ainsi les Membres à « recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui ménagent une flexibilité à cet effet », et précise que ce dernier doit être interprété – comme Bernard

¹³ *Ibid.*, p. 37.

¹⁴ Qui a constitué une véritable pierre d'achoppement entre les pays industrialisés et ceux qui ne l'étaient pas, au cours des négociations de l'Uruguay Round.

¹⁵ Voir B. REMICHE et H. DESTERBECQ, *art. cit.*, pp. 38-49.

¹⁶ Sur la Déclaration de Doha et ses suites, voir C. JOURDAIN-FORTIER, *Santé et commerce international. Contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international*, Paris, Litec, 2006, pp. 552-557 ; A. GUESMI, *Le médicament à l'OMC : Droit des brevets et enjeux de santé*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 311-351.

¹⁷ Elle a également reporté jusqu'en 2016 l'adoption des dispositions relatives aux brevets pharmaceutiques dans les pays les moins avancés. Depuis, le Conseil des ADPIC a prolongé la période de transition pour ces pays, d'abord jusqu'en 2021, puis – le 29 juin 2021 – jusqu'en 2034.

Remiche l'avait préconisé – « à la lumière de l'objet et du but de l'accord tels qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et ses principes ».

Dans le prolongement de cette déclaration, le Conseil des ADPIC a adopté une décision sur l'accès aux médicaments des pays les plus démunis – le 30 août 2003¹⁸ – précisant les conditions dans lesquelles ces pays pourraient déroger à l'article 31 f). Cette décision a ensuite été reprise dans le texte de l'article 31 bis que les Membres ont accepté d'intégrer à l'Accord ADPIC le 6 décembre 2005¹⁹.

Loin d'être épuisée, la question des licences non volontaires pour motif de santé publique a posé d'importantes difficultés de mise en œuvre pratique. Elle connaît aujourd'hui un regain d'actualité dans un contexte de crise sanitaire mondiale qui témoigne de la persistance des inégalités en matière d'accès à la santé²⁰.

Dans ce domaine, le brevet semble bien avoir échoué à favoriser la diffusion du progrès.

Outre la faible effectivité des marges de liberté qu'il prévoyait, l'Accord ADPIC a surtout marqué le point de départ d'une tendance au renforcement des droits et avantages accordés aux titulaires de brevets, et à la diminution de leurs obligations ; tendance qui s'est accentuée en marge de l'OMC, avec la multiplication d'accords commerciaux²¹ visant à limiter, voire à gommer ces flexibilités (accords dits ADPIC +).

¹⁸ Conseil général de l'OMC, « Mise en œuvre du paragraphe 6 de la déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique », WT/L/540 et Corr. 1, 1^{er} septembre 2003
[\[https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/implem_para6_f.htm\]](https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/implem_para6_f.htm).

¹⁹ Cet amendement n'est entré en vigueur que le 23 janvier 2017. En juin 2021, 133 Membres l'avaient accepté, les 31 autres ayant jusqu'au 31 décembre 2021 pour le faire.

²⁰ Voir notamment M. DHENNE, « Covid-19 : l'espoir d'un « monde d'après » pour la propriété intellectuelle ? », *D.* 2020, p. 2257 ; A. MENDOZA-CAMINADE, « 3 questions – La Covid 19 et le brevet », *JCP E* n°1, 7 janvier 2021, 1 ; Collectif d'auteurs, « Libres propos - Pour une politique du brevet au service de la santé publique », *JCP G* n°11, 15 mars 2021, 284 ; OMC, « Les Membres se rapprochent de discussions fondées sur des textes pour apporter une réponse immédiate à la COVID-19 dans le domaine de la propriété intellectuelle », 9 juin 2021, [\[https://www.wto.org/french/news_f/news21_f/trip_09jun21_f.htm?ftag=MSF0951a18\]](https://www.wto.org/french/news_f/news21_f/trip_09jun21_f.htm?ftag=MSF0951a18) .

²¹ Sur le développement de ces accords, voir J.-F. MORIN, « Le droit international des brevets. Entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain », *Études Internationales*, Vol. 34, n°4, pp. 537-562 ; B. REMICHE et H. RUIZ-FABRI (dir.), *Le commerce international – Entre bi- et multilatéralisme*, Bruxelles, Larcier, 2010. La préface de cet ouvrage interpelle sur la façon dont les accords régionaux commerciaux existants ne font pas (ou très peu) de place aux préoccupations de développement.

Bernard Remiche a été très critique sur le fait que l'Accord ADPIC consacre des monopoles d'importation en assimilant produit importé et produit fabriqué dans le pays qui accorde le brevet²². Nier l'obligation d'exploitation locale, alors qu'elle aurait pu contribuer à l'industrialisation et au progrès des pays les moins avancés, revenait à dépouiller le brevet d'une partie substantielle de ce qui le justifiait traditionnellement.

Dans le même esprit, en interdisant les importations parallèles²³ et en ne traitant pas la question de l'épuisement des droits²⁴, l'accord ménageait aux titulaires de brevets la possibilité de se réserver un marché et entravait, ce faisant, la croissance industrielle de ces pays.

Estimant que l'exploitation locale était fondamentale pour le développement de leur industrie, Bernard Remiche a proposé de faire jouer d'autres dispositions de l'accord pour justifier la restauration de l'obligation d'exploitation²⁵, allant jusqu'à affirmer qu'il était économiquement opportun de recourir à l'épuisement des droits du breveté en cas d'absence ou d'insuffisance d'exploitation industrielle locale²⁶.

5. – Dérive sur l'océan du « tout financier »²⁷

Au-delà de la lettre de l'Accord ADPIC, il a analysé le fonctionnement du système de brevet et alerté sur ses dérives.

Ainsi, la tendance au laxisme des offices de brevet ayant conduit à une dégradation de la qualité des titres octroyés lui semblait-elle préoccupante. Il soulignait en particulier la croissance du nombre de brevets délivrés pour des inventions dont la description ne permettait

²² Article 27 al. 1.

²³ Article 28 al. 1.

²⁴ Article 6.

²⁵ En se référant à l'article 8 al. 1, et à l'article 2 al. 1 qui prévoit que les Membres se conformeront aux articles 1 à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967). L'article 5 A al. 2 de ladite convention dispose que chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures légales prévoyant la concession de licences obligatoires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple, faute d'exploitation.

²⁶ Voir B. REMICHE et H. DESTERBECQ, *art. cit.*, pp. 49-54. Dans sa thèse, Bernard Remiche avait même proposé un « gel » du brevet en cas de défaut d'exploitation locale.

²⁷ Selon la formule employée par Bernard Remiche *in* B. REMICHE, « La propriété intellectuelle au cœur d'une nouvelle stratégie », J. DREXL, R. M. HILTY, L. BOY, C. GODT et B. REMICHE (dir.), *Technologies et concurrence, Mélanges en l'honneur de Hanns Ulrich*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 290.

pas à l'homme de métier de les mettre en œuvre, alors que la divulgation claire et complète de l'invention reste l'élément essentiel de la contrepartie du monopole octroyé²⁸.

Il était plus critique encore au sujet des pratiques des pouvoirs privés consistant en une financiarisation du brevet²⁹ et un recours de plus en plus fréquent au brevetage stratégique³⁰.

Son constat final était sans appel : la fonction principale assignée au brevet avait profondément changé ; il ne tendait plus à favoriser l'innovation et sa diffusion mais à assurer une rémunération aux actionnaires de grandes firmes évoluant sur des marchés mondialisés et concentrés.

Cette mutation, survenue en l'absence d'une résistance des États, était pour lui l'un des marqueurs d'une « crise globale sociétale, de valeurs, de projets, bien plus large qu'une simple crise économique »³¹.

6. – Mettre le cap sur « nos avenir communs »³²

Devant une telle évolution, Bernard Remiche estimait indispensable de s'interroger sur le rôle de la propriété intellectuelle dans une société de la connaissance mondialisée, et notamment « sur le rôle essentiel qu'elle peut jouer dans les transferts de technologie, de telle sorte que les “bonnes intentions” des articles 7 et 8 de l'Accord ADPIC ne restent pas lettre morte »³³.

Il appelait donc de ses vœux une réforme qui soit capable de conjuguer la globalisation et les évolutions technologiques avec la diversité des situations et les nouvelles aspirations des citoyens. Il fallait selon lui une réponse politique forte, émanant d'une volonté collective, pour

²⁸ *Ibid.*, pp. 277-278.

²⁹ *Ibid.*, pp. 281-283.

³⁰ *Ibid.*, pp. 285-289.

³¹ B. REMICHE, « La propriété intellectuelle : outil de développement ou arme de domination ? », J-M. BRUGUIERE, C. GEIGER (coord.), *Penser le droit de la pensée, Mélanges en l'honneur Michel Vivant*, Paris, Lexis Nexis, Dalloz, 2020, p. 917.

³² Selon la formule employée par Bernard Remiche, *ibid.*, p. 929.

³³ B. REMICHE et V. CASSIERS, « Lutte anti-contrefaçon et transferts de technologies Nord-Sud : un véritable enjeu », *Revue Internationale de Droit Économique* 2009/9, t. XXIII, p. 324.

que le brevet échappe à l'emprise des grandes entreprises, et que le système cesse d'« être l'objet de manipulations de plus en plus grandes de la part des spéculateurs de tous types [opérant] au détriment des innovateurs, des créateurs et, finalement, de l'ensemble des populations »³⁴.

Rappelant la dichotomie caractérisant la propriété intellectuelle du XXI^e siècle (outil de développement ou arme de domination ?³⁵), Bernard Remiche est revenu récemment sur les propositions qu'il avait développées au fil du temps afin de rééquilibrer le système de brevet³⁶. Il a rappelé l'urgence d'un débat démocratique et mondial, seul de nature à permettre d'élaborer des solutions concrètes nécessaires à la préservation de « nos avenir communs ».

Les problématiques récentes liées à la gestion de la crise sanitaire mondiale révèlent une fois encore la justesse de sa pensée.

Ne nous reste plus à présent qu'à adresser un grand merci pour ce partage, au juriste, à l'homme, à l'ami. Bernard nous manque déjà à Nice, où il était aussi chez lui.

SUMMARY

If I were told about the patent...

A tale of a diverted purpose

In his academic life and professional practice, Bernard Remiche has been interested in the evolution of the patent and its functions.

At first, countries that wanted to develop their industry were not in favor of patents because they saw them as an obstacle to free trade, preventing them from practicing imitation. This approach changed when they reached a stage of development that allowed them to innovate. From this point on, the traditional function of the patent was valued. It rewarded the inventor for his efforts, in return for which he had to disclose his invention, so that the progress would benefit as many people as possible.

³⁴ B. REMICHE, « La propriété intellectuelle au cœur d'une nouvelle stratégie », *art. cit.*, pp. 291-292.

³⁵ Voir B. REMICHE, « La propriété intellectuelle : outil de développement ou arme de domination ? » *art. cit.*, pp. 911-929.

³⁶ *Ibid.*, pp. 928-929.

On a global scale, the patent should have benefited the least developed countries, specifically by promoting the transfer of technology required for their development. However, this has not been the case, as patents have been transformed into a tool for international competitiveness within the globalization. Having the will to control the circulation of patented inventions completely, the industrialized countries worked to get an agreement on intellectual property negotiated at the WTO. This is how the TRIPs Agreement, which requires all members to set up a patent system in their national legislation, was adopted in 1994.

Bernard Remiche has studied the rules laid down by this body of work, and in particular the margins of freedom left to States to adapt their patent system to the specific objectives of their socio-economic and technological policies; he has shown how little effectiveness there is in practice. Actually, the integration of patents into the regulation of international trade has led to a reinforcement of inequalities between countries, depending on whether or not they have innovation and production capabilities, in particular within the pharmaceutical field.

Bernard Remiche has called out a growing polarization of the world economy, with, on the one hand, the innovative multinationals holding the keys to scientific and technical progress concentrated in a few countries, and, on the other, most of the countries with little or no innovative capability and no longer able to develop it (like their predecessors before them), due to the ban on imitation imposed at the global level by the TRIPs Agreement.

This phenomenon has been exacerbated by the deterioration in the quality of patents, with offices - either overburdened or too lax - increasingly granting titles for inventions that do not meet the requirements of the TRIPs Agreement, including the disclosure requirement. The trend that has marked the diversion of the traditional purpose of patents is the use made of them by multinationals as a competitive weapon to preempt markets (blocking strategies). The drift of the system has been precipitated by the financialization of the patent, which has itself become an object of commerce.

With these observations in mind and considering the importance of the underlying stakes, Bernard Remiche called for a reform of the patent system that would restore its traditional function and remind us that it remains an exception to the freedom of trade and industry. Thus, he proposed several measures to level the balance between private interests and common interests.

Mots-clés : Brevet, OMC Accord ADPIC, développement, médicaments, accès à la santé

Keywords: Patent, WTO, TRIPs Agreement, development, medicines, access to health